



CONVENTION DE SCOLARISATION 2021/2022

Entre

L'Ecole primaire (classes maternelles et élémentaires) Saint Maurice Lyon 8^{ème}, représentée par son chef d'établissement, Mme Johanna TOFANI

Et

Les parents/le signataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) enfant(s) sera (seront) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique d'enseignement Saint Maurice, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 : Obligations de l'établissement

Selon la décision prise par l'école précédente, l'école Saint Maurice s'engage à scolariser l'(les) enfant(s).

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations (garderie, restauration, ...) selon les choix définis par les parents sur la fiche contribution familiale et selon les conditions spécifiques à l'école.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire les enfants.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif (cf. plaquette distribuée ou sur le site de l'école) et du règlement intérieur de l'établissement signé numériquement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de son (leurs) enfant(s) au sein de l'établissement Saint Maurice et s'engage(nt) à en assurer la charge financière.

Pour marquer leur accord, il a été versé la somme de 100€ par famille qui constituera une avance d'inscription non remboursable, encaissée à réception du chèque.

Article 4 : Coût de la scolarisation

La contribution des familles aux frais de fonctionnement de l'établissement est établie sur la base d'un quotient familial. Celui-ci est déterminé comme suit :



4-1- Contribution scolarité (par élève)

Il s'agit des frais généraux nécessaires au bon fonctionnement de l'école tels que la participation au fonctionnement de l'enseignement catholique, les assurances, les rémunérations de l'ensemble du personnel OGEC, les frais pédagogique, les frais d'animation scolaire (sport, piscine, rugby, escrime ...).

- **Calcul du quotient familial pour l'école Saint Maurice afin de déterminer le tarif de la scolarité**

Le calcul sera fait sur l'avis d'imposition reçu en 2021. L'avis d'imposition pris en compte est celui sur lequel figure comme étant à charge les enfants inscrits à l'école.

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition (RFR)}}{\text{Nombre de parts fiscales}} = \frac{\text{RFR}}{\text{NB de parts}} = \dots\dots\dots$$

Pour information, l'administration fiscale calcule ainsi le nombre de parts :

Nb d'enfants à charge	Nombre de parts			
	Marié ou pacsé (imposition commune)	Veuf	Célibataire, divorcé ou séparé - Vivant seul	Célibataire, divorcé ou séparé - Vivant en concubinage
0	2	1	1	1
1	2,5	2,5	2	1,5
2	3	3	2,5	2
3	4	4	3,5	3
4	5	5	4,5	4
Par enfant supplémentaire	1	1	1	1

Par exemple : pour un couple marié avec 2 enfants à charge : = 3 parts (1 part par parent + 0.5 part pour chacun des 2 enfants à charge)

- **Grille des contributions familiales (frais de scolarité)**

Les montants exprimés sont **les montants mensuels** sur 10 mois **par enfant inscrit** dans l'école.

Quotient familial calculé ci-dessus	Tarif mensuel par enfant (2021-2022)
0 à 3 999 €	Tarif A = 34,20 €
4 000 à 5 999 €	Tarif B = 47,80 €
6 000 à 7 999 €	Tarif C = 62,40 €
8 000 à 9 999 €	Tarif D = 74,80 €
Supérieur à 10 000 €	Application du Tarif E - FORFAITAIRE : 88,40 €
VOLONTAIRE (si vous souhaitez participer volontairement plus à la gestion de l'école)	Tarif F = 95,60 €

Nous rappelons qu'est considéré comme parent isolé, le parent vivant seul avec ses enfants.

Les autres modes de calcul du quotient familial (CAF, Ville de Lyon...) ne seront pas pris en compte : seul celui de l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu est la référence.

En cas de séparation, sera pris en compte l'avis d'imposition où est rattaché l'enfant.



En cas de changement affectant les revenus des familles en cours d'année, merci d'en informer rapidement le secrétariat. **Aucune rétroactivité d'une année scolaire sur l'autre ne pourra être prise en compte.**

En cas de difficultés financières spécifiques, il est possible de demander un examen de votre dossier au bureau de l'OGEC (via le secrétariat de l'école) qui statuera.

4-2- Contribution d'amélioration du cadre de vie scolaire (par famille)

Cette contribution sert à l'entretien des bâtiments. Elle s'élève à 188 € par an et par famille.

4-3-Frais de cantine : 6,15 € / enfant / repas (par élève)

Ce tarif s'applique à la fois pour les inscriptions régulières et occasionnelles.

Les inscriptions régulières notées en 2020/2021 continuent à courir pour l'année scolaire 2021/2022. Les inscriptions pour l'année prochaine ne pourront être faites sur le site ROPACH qu'après le 18 juillet 2021. Pour les nouvelles familles, nous communiquerons les codes d'accès ROPACH mi-juillet.

Pensez à inscrire votre (vos) enfant(s) pour l'année scolaire entière, ou de manière occasionnelle pour le mois de septembre 2021 (et pour chaque mois) en appliquant les consignes ci-dessous.

Vous êtes les seuls gestionnaires et responsables de vos inscriptions. Vous pouvez apporter toutes modifications exceptionnelles d'inscriptions ou de désinscriptions la veille jour ouvré avant 11h.

Que ce soit occasionnel ou régulier, tout le monde doit s'inscrire.

La facturation de la cantine est établie selon vos inscriptions sur ROPACH, au réel, et prélevée chaque mois avec la facture de scolarité des familles.

4-4-Frais de garderie/étude (par élève)

Les enfants venant de façon occasionnelle à la garderie du matin se présenteront le matin à l'école maternelle.

Les enfants venant de façon occasionnelle à la garderie du soir doivent être signalés le matin dans le cahier de liaison et avoir un goûter dans leur sac.

- **Garderie ou étude occasionnelle :**

Matin ou soir : 4 € par enfant par session. Si votre/vos enfant(s) reste(nt) en garderie ou à l'étude 8 fois ou + dans le mois, **un montant forfaitaire de 32 € est appliqué.**

- **Forfait Garderie du matin – Garderie du soir - Etude :**

- ✓ 23 € par mois / enfant pour la garderie du matin
- ✓ 23 € par mois / enfant pour la garderie du soir ou l'étude

Vous pouvez modifier votre forfait uniquement avant chaque vacance scolaire, en signalant ce changement au secrétariat avant le mardi précédant les vacances scolaires. Ce changement sera pris en compte dès le mois suivant.

Chaque service (garderie matin, garderie ou étude du soir) fait l'objet d'une facturation indépendante qu'elle soit au forfait ou occasionnelle. Ces services peuvent se cumuler mais ne sont pas interchangeables. Les frais seront rajoutés sur la facturation famille.

La facturation de la garderie/étude est établie au réel pour l'occasionnel et au forfait selon votre inscription et prélevée chaque mois avec la facturation famille.



4-5-APEL

La cotisation à l'APEL (association des parents d'élèves) est facturée uniquement si vous souhaitez y adhérer. Elle s'élève à 21 €/an et elle est facturée tous les mois avec la facturation famille.

Cette cotisation est non divisible en cas de départ anticipé.

4-6-Frais pédagogiques spécifiques

Des frais pédagogiques spécifiques peuvent être facturés en cours d'année en fonction des activités de chaque groupe (Ecolien, classe découverte, ...).

4-7-Règlement

Les frais sont payés mensuellement sur 10 mois, par prélèvement bancaire, le 10 du mois qui suit la facturation. Pour les nouvelles familles, le relevé d'identité bancaire doit être joint au dossier de rentrée avec le Mandat de Prélèvement SEPA. **Si vous changez de banque en cours d'année,** le formulaire est à télécharger sur le site de l'école. Il est à remettre au secrétariat complété et signé avec votre nouveau RIB, avant la fin du mois pour le prélèvement du mois suivant.

4-8-Calcul des frais de scolarité

Compléter impérativement les cases grisées (cf annexes pour la grille de tarif selon le quotient)
Pour les tarifs A, B, C et D, l'avis d'imposition doit être transmis au plus tard le 15 septembre 2021.

	Montants (A)	Nombre d'enfants (B)	Nombre de mois (C)	Total (A x B x C)
Contribution mensuelle (scolarité – voir point I- 2 annexes) par élève			10	
Garderie du matin : forfait par élève	23,00 €		10	
Garderie du soir / Etude: forfait par élève	23,00 €		10	
A.P.E.L (cotisation non divisible en cas de départ anticipé) par famille	<input type="checkbox"/> Je ne souhaite pas adhérer à l'APEL			21,00 €
Contribution d'amélioration du cadre de vie scolaire par famille	Total annuel par famille , soit 18,80 € prélevé sur 10 mensualités avec les autres frais			188,00 €
Chèque d'arrhes (encaissé lors de l'inscription ou de la réinscription)				-100,00 €
TOTAL ANNUEL / FAMILLE				

Les familles ne fournissant pas de justificatifs cocheront la case ci-dessous :

Nous souhaitons être placés dans la catégorie du **tarif FORFAITAIRE à 88,40 € / mois/enfant**

Ou vous pouvez aussi cocher la case ci-dessous :

Nous souhaitons être placés dans la catégorie du **tarif VOLONTAIRE à 95,60 € / mois/enfant**

Article 5 : Assurances

L'établissement, en souscrivant un contrat avec la **Mutuelle Saint Christophe**, permettra aux parents d'assurer leur enfant pour ses activités scolaires et extra-scolaires (contribution inclus dans la scolarisation). Vous



trouvez tous les renseignements sur le site <https://www.saint-christophe-assurances.fr> , Espace parents, en téléchargeant la notice d'information, la fiche d'information produit et en prenant connaissance de l'ensemble des termes du contrat (garanties, exclusions ...).

Article 6 : Dégradation du matériel – Prêts - Location

- ❖ La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.
- ❖ Dans le cadre des activités et/ou prestations dispensées au sein de l'Ecole, il sera mis à disposition des manuels scolaires, des livres, du matériel pédagogique...
A la fin de chaque année scolaire, ces éléments devront être restitués en l'état. A défaut, une facturation sera adressée aux parents sur la base du coût réel de l'élément non restitué ou abîmé, incluant les frais de main d'œuvre.

Article 7 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'un cursus scolaire (école : maternelle et primaire). Une décision d'exclusion amènerait l'établissement à résilier le présent contrat en fin d'année scolaire.

7-1 - Résiliation en cours d'année scolaire par la famille

Sauf exclusion de l'élève ou inexécution des obligations contractuelles par le(s) parent(s), la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à trois mensualités, telle que définie dans la « Fiche contribution familiale ».

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- ❖ Déménagement à plus de 25 km.
- ❖ Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement décidée par la famille
- ❖ Tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.

Les parents s'engagent à informer l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande écrite qui est faite à tous les parents d'élèves.

7-2 - Résiliation au terme d'une année scolaire par l'école

L'établissement s'engage à informer les parents, avant le 1^{er} juin, de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, absence de travail, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève et sur son suivi scolaire, perte de confiance réciproque entre la famille et l'école).



Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux Organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (et la loi de protection des données « RGPD ») toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Domaines concernés

La santé, la vie sentimentale, familiale, le domicile, les revenus, les convictions religieuses, politiques, l'établissement scolaire etc. constituent des éléments de la vie privée de toute personne. Reproduire ou diffuser une image (photographie ou vidéo) s'y rapportant doit respecter les principes issus du droit de la vie privée et du droit à l'image. Toute atteinte au droit à l'image constitue donc une violation de la vie privée. Le caractère privé ou public et le lieu de la situation donnent - ou non - le droit à chacun de s'opposer à la publication de ces informations personnelles.

Article 9 – Droit à l'image

Le droit d'une personne sur son image est protégé en tant qu'attribut de sa personnalité. Toute personne, célèbre ou anonyme, peut s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, sauf exceptions. Elle doit faire une demande de non utilisation au préalable au chef d'établissement (cf. règlement intérieur). En cas de non-respect de ce principe, la personne peut obtenir réparation du préjudice subi auprès des tribunaux.

A Lyon, le 12 Avril 2021

Les représentants légaux
Par signature électronique

Le Chef d'Etablissement

Madame J. TOFANI

Références

Code civil : articles 7 à 15 : Article 9 : respect de la vie privée - Code pénal : articles 226-1 à 226-7 : Atteinte à la vie privée - Code de procédure civile : articles 484 à 492-1 : Procédure de référé - Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés (+ loi de protection des données RGPD): Article 38